

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NÎMES

N° 1602366

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION  
DES ANIMAUX SAUVAGES ET AUTRES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jean-Pierre Firmin  
Juge des référés

Le Tribunal administratif de Nîmes,

Ordonnance du 9 août 2016

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 juillet 2016, l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement (ALEPE), l'association One Voice et l'association FERUS, représentées par Me Candon, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté n° DDT-BIEF 2016-204-0001 du 22 juillet 2016 par lequel le préfet de Lozère a ordonné la réalisation d'un tir de prélèvement renforcé d'un loup (*Canis lupus*) en vue de la protection des troupeaux domestiques du causse Méjean sur les territoires des communes de Montbrun, Mas-Saint-Chély, la Malène, les Vignes, Saint-Pierre-des-Tripiers, Hures-la Parade pour une durée de six mois à compter de la publication de cet arrêté ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

En ce qui concerne l'urgence :

- elles ont intérêt et qualité à agir ;
- l'urgence est établie dès lors que l'exécution de l'arrêté est susceptible de porter une atteinte grave et immédiate aux intérêts qu'elles se sont données pour mission de défendre ;
- une annulation a posteriori ne permettra pas de réparer la destruction illicite réalisée ;
- l'atteinte aux intérêts qu'elles défendent est grave et immédiate en dépit des atteintes potentielles ou réelles au pastoralisme que pourrait causer la suspension de l'arrêté de prélèvement ;
- l'exécution de l'arrêté est susceptible d'éliminer la totalité des loups présents dans ce secteur ;

En ce qui concerne le doute sérieux :

- il existe un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté attaqué dès lors qu'il viole les dispositions de l'article 27 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 puisque les troupeaux n'étaient pas protégés à la date des attaques sur les troupeaux bénéficiant d'une autorisation de tirs de défense ;

- seul un troupeau attaqué était titulaire d'une autorisation de tirs de défense ;
- la condition liée à l'existence de dommages importants et récurrents dans les élevages protégés ayant mis en œuvre les tirs de défense fait défaut ;
- l'arrêté attaqué viole les dispositions des articles L. 411-2 du code de l'environnement et 16 de la directive « Habitats » du 21 mai 1992 dès lors qu'il n'est pas strictement proportionné aux nécessités locales de protection des troupeaux sur la durée du prélèvement ;
- en l'absence de dommages importants sur les troupeaux il existe des mesures alternatives non mises œuvre ;
- l'arrêté attaqué viole les dispositions de l'article 28 de l'arrêté interministériel dès lors que la zone d'intervention de l'arrêté est anormalement étendue et dépasse largement le territoire des loups ayant causés des dommages importants.

Par un mémoire en défense, enregistré 8 août 2016, le préfet de Lozère conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

En ce qui concerne l'urgence :

- celle-ci n'est pas établie dès lors que l'arrêté en cause ne met pas en péril la population globale de loup en raison du respect de l'arrêté interministériel du 5 juillet 2016 ;
- compte tenu de l'expansion géographique et démographique du loup, le prélèvement d'un loup en Lozère n'aura pas pour effet de compromettre son maintien dans son aire de répartition naturelle :

- la suspension de l'arrêté en litige aurait pour conséquence de maintenir une situation dans laquelle les intérêts des éleveurs sont mis en cause de manière grave et immédiate eu égard à l'importance du risque de dommages : ce risque d'attaques de loup menace la pérennité de la seule filière agricole viable sur le causse Méjean ;

- l'arrêté attaqué ne viole pas les dispositions de l'article 27 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 dès lors qu'en 2015, compte tenu de la soudaineté du retour du loup et de la succession rapide de nombreuses attaques il n'était pas toujours possible d'assurer la protection des troupeaux ; la sécheresse et les fortes chaleurs diurnes au cours de la période estivale imposaient un pâturage nocturne rendant les troupeaux très vulnérables aux attaques ; certaines mesures de protection, telles que l'utilisation d'un chien de protection ne pouvaient être effectives à court terme ; dès le mois de septembre, une majorité des éleveurs a pu mettre en œuvre des mesures de protection grâce aux subventions ; en 2016, 35 éleveurs ont mis en œuvre des mesures de protection sur le causse Méjean ;

- les éleveurs du territoire ont mis en place toutes les mesures de protection envisageables ;
- des tirs de défense ont été mis en œuvre sur le territoire depuis plus de 12 mois ;
- il existe des dommages importants et récurrents ;
- l'arrêté attaqué respecte les dispositions de l'article 16 de la directive « Habitats » du 21 mai 1992 dès lors qu'il est proportionné vis-à-vis du contexte et qu'il intervient après l'étude et la mise en œuvre de toutes les autres solutions envisageables ;
- l'arrêté attaqué ne viole pas les dispositions de l'article 28 de l'arrêté interministériel dès lors que le territoire d'intervention pour la mise en œuvre du tir de prélèvement est cohérent avec la localisation des attaques.

Par un mémoire en réplique, enregistré le 8 août 2016, les associations requérantes persistent dans leurs écritures antérieures.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- le code de l'environnement ;
- l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- l'arrêté interministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- le code de justice administrative.

Vu la requête n° 1602423, enregistrée le 28 juillet 2016, par laquelle l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement (ALEPE), l'association One Voice et l'association FERUS demandent l'annulation de l'arrêté n° DDT-BIEF 2016-204-0001 du 22 juillet 2016.

Le président du tribunal a désigné M. Firmin, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique du 9 août 2016 :

- le rapport de M. Firmin, juge des référés ;
- et les observations de Me Candon pour les requérantes et de M. Vanroye pour le préfet de Lozère.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :  
*« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision » :*

2. Considérant que l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement (ALEPE), l'association One Voice et l'association FERUS demandent au tribunal d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 22 juillet 2016 par lequel le préfet de Lozère a ordonné la réalisation d'un tir de prélèvement renforcé d'un loup (*Canis lupus*) en vue de la protection des troupeaux domestiques du causse Méjean sur les territoires des communes de Montbrun, Mas-Saint-Chély, la Malène, les Vignes, Saint-Pierre-des-Tripiers et Hures-la Parade pour une durée de six mois à compter de la publication de cet arrêté, et ce jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision :

Sur la condition d'urgence :

3. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; qu'il lui appartient également, l'urgence s'appréciant objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce, de faire apparaître dans sa décision tous les éléments qui, eu égard, notamment, à l'argumentation des parties l'ont conduit à considérer que la suspension demandée revêtait un caractère d'urgence ;

4. Considérant que l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), qui a pour objet social la défense des animaux sauvages et l'association FERUS, qui a pour objet social, notamment, de favoriser la réussite du retour naturel du loup et de mener toutes actions favorables à la conservations des grands prédateurs, sont titulaires de l'agrément ministériel prévu par l'article L.142-1 du code de l'environnement ; que l'association One Voice, qui est constituée sous le régime du droit local des associations du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle régi par les articles 21 et suivant du code civil local, d'une part, a pour objet social, notamment, de protéger et de défendre les droits à la vie, à la liberté, au bien être et au respect des animaux et d'autre part, s'est dotée de moyens d'action consistant notamment à intenter toute action devant les juridictions, quand l'intérêt des animaux le justifie ; que l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement (ALEPE), a pour objet social, notamment, d'assurer la conservation de la faune et de mener toute action et interventions pour faire respecter les lois et décrets sur les espèces protégées ; que le loup fait partie des espèces de faune sauvage protégées tant par la convention de Berne du 15 septembre 1979 que par la directive européenne n° 92/43 CEE du 21 mai 1992 dite « Habitats » et par les dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et ses textes d'application ; que la mesure consistant, à titre dérogatoire, à prélever des animaux de l'espèce *Canis lupus*, dans une zone territoriale définie, porte une atteinte grave et immédiate aux intérêts que les associations entendent défendre ; qu'en outre, si la réalité des atteintes à la vie pastorale n'est pas sérieusement contestée par les associations requérantes, d'une part, en raison du nombre de têtes de bétail tuées, d'autre part, en raison des atteintes aux conditions d'exploitation économique de la filière ovine, l'administration n'établit pas que la pérennité de l'élevage ovine dans le département de Lozère serait compromise par la présence du loup ; qu'enfin, une annulation par le juge du fond a posteriori ne permettrait pas de réparer les effets du prélèvement réalisé ; que, dans ces conditions, eu égard à l'ensemble des intérêts en présence, et à l'office du juge des référés, la condition tenant à l'urgence doit, en l'espèce, être regardée comme remplie ;

Sur l'existence d'un moyen propre à créer en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 27 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 : « *Des tirs de prélèvements renforcés peuvent être autorisés : - s'il est constaté des dommages importants et récurrents d'une année à l'autre dans les élevages ayant mis en œuvre les tirs de défense, malgré l'installation, quand cela est possible, de mesures de protection des troupeaux ; et /- dans la mesure où les troupeaux demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup. Ces tirs pourront être mis en œuvre dans les conditions de l'article 30.* » ; qu'aux termes de l'article 30 du même arrêté : « *Sans préjudice des dispositions de l'article 24, les opérations de tirs de prélèvements peuvent être mises en œuvre pour une durée maximale :- d'un mois reconductible*

*pour les opérations déclenchées sur la base des articles 25 à 26 et dans la mesure où les troupeaux demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup ; /- de six mois pour les opérations déclenchées sur la base de l'article 27, que les troupeaux demeurent exposés ou non au risque de prédation du loup. » ; que les dispositions de l'article 27 présentant un caractère cumulatif il est nécessaire, pour entrer dans ses prévisions, de remplir l'ensemble de ses conditions ;*

6. Considérant que les tableaux statistiques produits par les parties font état d'un nombre de têtes de bétail tuées ou blessées, sur le territoire des sept communes concernées, s'élevant à 175 pour l'année 2015 et 55 pour l'année 2016 ; que les associations requérantes font valoir que ces dommages ont eu lieu dans des élevages n'ayant pas mis en œuvre les tirs de défense et dans lesquels les mesures de protection étaient insuffisantes ; que le préfet de Lozère indique, d'une manière générale, que les éleveurs de ces communes ont mis en œuvre des mesures de protection des troupeaux lorsque cela était possible et qu'il a octroyé 31 arrêtés de tirs de défense à partir du début du mois de juillet 2015 et jusqu'au 30 juin 2016 et 20 nouveaux arrêtés de tirs de défense à partir du 11 juillet 2016 et jusqu'au 30 juin 2017 ; que, cependant, il ressort des pièces du dossier, et notamment des « Constats de dommages aux troupeaux domestiques » pour les années 2015 et 2016, que si, pour l'ensemble des attaques à partir du 2 août 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015 des autorisations de tirs de défense avaient été délivrées, un seul des troupeaux attaqués au cours de l'année 2016 bénéficiait d'une autorisation de tirs de défense ; qu'au surplus, aucun élément précis et circonstancié ne permet de déterminer si, sur ce territoire limité, des tirs de défense ont réellement été mis en œuvre par les exploitants ayant bénéficié d'une autorisation de les pratiquer ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de la violation des dispositions de l'article 27 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015, paraît, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les associations requérantes sont fondées à demander la suspension de l'exécution de l'arrêté contesté du 22 juillet 2016 ordonnant le prélèvement d'un loup jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur leur recours en annulation ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions des requérantes présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

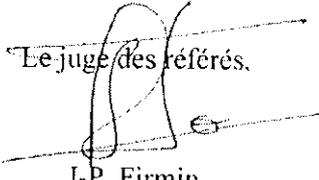
## ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de l'arrêté du 22 juillet 2015 par lequel le préfet de Lozère a ordonné la réalisation d'un tir de prélèvement renforcé d'un loup (*Canis lupus*) en vue de la protection des troupeaux domestiques du causse Méjean sur les territoires des communes de Montbrun, Mas-Saint-Chély, la Malène, les Vignes, Saint-Pierre-des-Tripicrs et Hures-la Parade pour une durée de six mois à compter de la publication de cet arrêté, est suspendue.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association pour la protection des animaux sauvages, à l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement, à l'association One Voice, à l'association FERUS et au préfet de Lozère.

Fait à Nîmes, 9 août 2016.

  
Le juge des référés,  
J-P. Firmin

La République mande et ordonne au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun. contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier.